



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 août 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **République de Moldova\***

Le présent rapport est un résumé de 38 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.16-14611 (F) 200916 210916



\* 1 6 1 4 6 1 1 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Bien que la République de Moldova se soit engagée, lors de son premier examen périodique universel, à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 16 affirment qu'elle n'a ratifié aucun de ces instruments<sup>4</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 14<sup>5</sup> et n° 16<sup>6</sup> et le Bureau du Défenseur du peuple de la République de Moldova (ci-après « le Bureau du Médiateur »)<sup>7</sup> recommandent à la République de Moldova de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Coalition pour la non-discrimination (CND)<sup>8</sup>, le Bureau du Médiateur<sup>9</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 14<sup>10</sup> et n° 16<sup>11</sup> recommandent à la République de Moldova de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

2. Le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et pour l'égalité (CPEDEE)<sup>12</sup>, le Bureau du Médiateur<sup>13</sup>, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (CoE-CM)<sup>14</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>15</sup> et n° 11<sup>16</sup> recommandent à la République de Moldova de ratifier la Convention d'Istanbul<sup>17</sup>.

3. Le Centre d'information sur les droits de l'homme (HRIC/CIDO)<sup>18</sup>, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)<sup>19</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 14<sup>20</sup> et n° 15<sup>21</sup> recommandent à la République de Moldova de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la République de Moldova de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de modifier la loi sur la discrimination en conséquence<sup>22</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

5. En ce qui concerne les recommandations adressées à la République de Moldova lors de son premier examen périodique universel<sup>23</sup>, le Centre de ressources juridiques de Moldova (LRCM) signale que la loi visant à garantir l'égalité (loi sur l'égalité) a été adoptée en 2012<sup>24</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent de nombreuses lacunes dans la loi sur l'égalité, dont l'absence de quatre motifs protégés, à savoir l'origine sociale, la situation matérielle, l'orientation sexuelle et l'état de santé<sup>25</sup>. En outre, la loi prévoit plusieurs exceptions<sup>26</sup> applicables à la discrimination, qui constituent des motifs légaux permettant de restreindre les droits et l'accès à l'égalité de différents groupes de la population<sup>27</sup>. Le centre d'information GENDERDOC-M<sup>28</sup> et le LRCM<sup>29</sup> font des observations similaires.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la République de Moldova de modifier la loi sur l'égalité en élargissant la liste des motifs de discrimination<sup>30</sup> et en supprimant du paragraphe 2 de l'article 1 les restrictions discriminatoires<sup>31</sup>. Le centre d'information GENDERDOC-M<sup>32</sup> et le LRCM<sup>33</sup> font des recommandations similaires.

8. Le CPEDEE signale qu'un projet de loi criminalisant les infractions motivées par les préjugés, le mépris ou la haine a été élaboré, mais qu'il doit être amélioré<sup>34</sup>. Il recommande à la République de Moldova d'adopter un cadre législatif assurant une protection contre toutes les infractions motivées par la haine et les préjugés<sup>35</sup>. Le centre d'information GENDERDOC-M<sup>36</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 5<sup>37</sup> font des recommandations similaires. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la République de Moldova de modifier le Code pénal en y incorporant une disposition réprimant les agressions motivées par les préjugés<sup>38</sup>.

9. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) note que le Ministère de la justice a mis en place un groupe de travail interministériel chargé de revoir et d'améliorer les dispositions du Code pénal qui portent sur les crimes de haine<sup>39</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la République de Moldova d'agir en amont pour prévenir les discours de haine chez les fonctionnaires, de faire en sorte que ceux-ci aient à répondre de leurs actes et d'ériger les discours de haine en infraction pénale autonome<sup>40</sup>. Le centre d'information GENDERDOC-M fait une recommandation similaire<sup>41</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'État s'emploie depuis 2013 à modifier la législation nationale pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention d'Istanbul<sup>42</sup>. Le BIDDH/OSCE souligne que le principal défi restant à surmonter consiste à mettre en œuvre la législation, à enquêter sur les cas de violence familiale et à poursuivre les auteurs de ces actes<sup>43</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République de Moldova de commencer à modifier la loi visant à prévenir et à combattre la violence familiale et le Code pénal en alourdissant les peines prévues, ainsi que d'élaborer un plan d'action sur la violence familiale<sup>44</sup>.

13. La CND accueille avec satisfaction les mesures prises pour faire progresser les droits des personnes handicapées, notamment l'adoption, en 2012, de la loi n° 60 relative à l'insertion sociale des personnes handicapées<sup>45</sup>, mais constate que les mécanismes d'application font défaut<sup>46</sup>. Elle signale aussi que la loi n° 87, qui renforce les droits des personnes handicapées, a été renvoyée devant le Parlement pour révision<sup>47</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 18<sup>48</sup> et n° 3<sup>49</sup> font des observations similaires.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent à la République de Moldova de modifier la Constitution en y incluant une disposition interdisant expressément la discrimination fondée sur le handicap<sup>50</sup>, d'accélérer le processus d'adoption de la loi n° 87 et d'abroger les dispositions discriminatoires du Code civil qui prévoient une privation de capacité juridique fondée sur le handicap<sup>51</sup>. La CND<sup>52</sup>, le CPEDEE<sup>53</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 18<sup>54</sup> font des recommandations similaires<sup>55</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

15. Le Bureau du Médiateur affirme que la loi n° 52 sur le Défenseur du peuple ne contient pas suffisamment de dispositions sur la réforme de l'institution et le renforcement de ses capacités. Il ajoute que des complications d'ordre juridique compromettent l'indépendance du Bureau du Médiateur et sa dotation en ressources financières<sup>56</sup>.

16. Le Bureau du Médiateur recommande à la République de Moldova de mettre à sa disposition des infrastructures adaptées et des ressources financières suffisantes pour ses activités<sup>57</sup>.

17. Si elle note que le nouveau cadre juridique régissant les activités du Défenseur du peuple est, dans l'ensemble, conforme aux Principes de Paris, la Commission de Venise<sup>58</sup> recommande à la République de Moldova de garantir une plus grande indépendance au Défenseur du peuple et de définir plus clairement le statut du Médiateur des droits des enfants<sup>59</sup>.
18. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et l'égalité (CPEDEE), organisme public autonome chargé de la mise en œuvre de la loi sur l'égalité, a été créé en 2013<sup>60</sup>.
19. Le CPEDEE fait observer qu'il a mandat pour examiner les plaintes déposées pour discrimination, évaluer la législation du point de vue de l'égalité et promouvoir l'égalité des chances<sup>61</sup>. Il ajoute qu'il n'est compétent que pour établir l'existence de l'infraction de discrimination, les peines étant prononcées par les tribunaux<sup>62</sup>. Le centre d'information GENDERDOC-M<sup>63</sup>, le LRCM<sup>64</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 5<sup>65</sup> font des observations similaires.
20. Le CPEDEE recommande à la République de Moldova de modifier la législation afin de lui donner le pouvoir d'enquêter et d'infliger des sanctions<sup>66</sup>, ainsi que d'assurer son financement<sup>67</sup>. Le centre d'information GENDERDOC-M<sup>68</sup>, le LRCM<sup>69</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 5<sup>70</sup> et n° 11<sup>71</sup> font des recommandations similaires.
21. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que le CPEDEE ne met que partiellement en œuvre les recommandations et ne renvoie pas systématiquement les affaires devant les tribunaux et qu'il n'a pas soumis de projet de loi visant à modifier le cadre législatif national<sup>72</sup>. Ils relèvent aussi que le délai de trois mois dont dispose le CPEDEE pour examiner les plaintes est insuffisant<sup>73</sup>. Ils recommandent à la République de Moldova d'allonger le délai de prescription de l'infraction de discrimination en le faisant passer de trois à douze mois<sup>74</sup>.
22. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le mécanisme national de prévention ne fonctionne pas efficacement depuis 2013 et que l'adoption de la nouvelle loi sur le médiateur n'y a rien changé<sup>75</sup>. Ils recommandent à la République de Moldova d'approuver la réglementation élaborée par le Conseil pour la prévention de la torture<sup>76</sup>.
23. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (ci-après « le Commissaire ») affirme que les représentants de la société civile ont fait état de faiblesses dans la mise en œuvre du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme, notamment d'un financement insuffisant, d'une mauvaise mise en œuvre et d'un manque de consultations<sup>77</sup>. Il relève qu'après son examen périodique universel, la République de Moldova a élaboré une nouvelle version du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme<sup>78</sup>.
24. Le Commissaire recommande que la mise en œuvre des plans d'action fasse l'objet d'un suivi régulier<sup>79</sup>.
25. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la République de Moldova d'adopter et de mettre en œuvre son prochain Plan d'action national relatif aux droits de l'homme en 2016, d'y inclure des mesures visant à appuyer et protéger les travaux des défenseurs des droits de l'homme et de garantir la consultation des ONG dans le cadre du processus<sup>80</sup>.
26. Lumos considère que l'adoption de la stratégie nationale de protection de l'enfance pour 2014-2020 est une avancée, mais note avec préoccupation que le plan d'action n'a pas encore été approuvé<sup>81</sup> et recommande à la République de Moldova de l'approuver et de le mettre en œuvre<sup>82</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 constatent que le cadre institutionnel en faveur de l'égalité des sexes reste inefficace<sup>83</sup> et recommandent à la République de Moldova d'allouer des ressources financières pour créer des postes de responsables de l'égalité au sein des ministères les plus importants<sup>84</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 affirment que le Plan d'action 2011-2015 pour l'intégration des Roms a mal été mis en œuvre à cause de l'insuffisance des ressources budgétaires qui lui ont été affectées<sup>85</sup>, et recommandent à la République de Moldova de lui allouer des fonds suffisants<sup>86</sup>. Le CPEDEE<sup>87</sup> et le HRIC/CIDO<sup>88</sup> font une recommandation similaire.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

29. La CND recommande à la République de Moldova de mettre en œuvre les recommandations formulées lors du cycle précédent de l'Examen périodique universel, notamment celles qui ont trait à l'emploi, à la stigmatisation, à la ségrégation et à l'éducation<sup>89</sup>.

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

Non disponible.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à la République de Moldova d'inviter le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à effectuer une mission en Transnistrie<sup>90</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent à la République de Moldova d'inviter le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à effectuer une mission dans la région moldave de Transnistrie<sup>91</sup>.

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

Non disponible.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

32. La Communauté des personnes originaires d'Afrique ou d'Asie en République de Moldova (COTAARM) signale que les personnes d'ascendance africaine constituent l'un des groupes les moins tolérés du pays<sup>92</sup>. Elle affirme que les policiers, les procureurs et les juges sont peu disposés à enregistrer les plaintes des Afro-Asiatiques et à qualifier les crimes commis contre eux de crimes de haine<sup>93</sup>.

33. La COTAARM recommande à la République de Moldova de créer des mécanismes efficaces pour enquêter sur les crimes de haine, le harcèlement et la discrimination à caractère racial et punir les auteurs de tels actes<sup>94</sup>.

34. Le centre d'information GENDERDOC-M indique que des personnalités publiques continuent de tenir des propos empreints de préjugés et des discours haineux et d'inciter à la discrimination à l'égard des LGBT<sup>95</sup>. Il ajoute que le bureau du procureur est peu enclin à enquêter sur les crimes et les discours motivés par des préjugés concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>96</sup>.

35. Le centre d'information GENDERDOC-M recommande à la République de Moldova d'enquêter efficacement sur les crimes fondés sur des préjugés et les discours de haine dirigés contre les LGBT et les personnes qui militent pour les droits de ce groupe<sup>97</sup> et de former les policiers et les procureurs aux enquêtes sur ces crimes<sup>98</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'élargir la liste des motifs de discours de haine<sup>99</sup>.

36. Affirmant que le système éducatif contribue à perpétuer la discrimination fondée sur le genre<sup>100</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la République de Moldova d'inclure l'égalité et la non-discrimination dans le programme scolaire en tant que matière obligatoire<sup>101</sup>.

37. Le HRIC/CIDO note que la discrimination directe fondée sur des motifs ethnolinguistiques persiste et recommande à la République de Moldova de mettre en œuvre des programmes de formation à la non-discrimination à l'intention des fonctionnaires<sup>102</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 constatent que plusieurs crimes motivés par la haine religieuse ont été signalés<sup>103</sup> et que des dirigeants politiques tiennent des propos islamophobes qui favorisent la discrimination<sup>104</sup>. Ils recommandent à la République de Moldova de créer des mécanismes permettant d'enquêter sur les crimes et les propos motivés par la haine religieuse<sup>105</sup>.

39. Le HRIC/CIDO constate que comme le système de délivrance de documents d'identité fonctionne en roumain, les membres des minorités ethnolinguistiques qui portent des noms personnels propres à leur culture ne peuvent pas les transcrire correctement<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 font des observations similaires<sup>107</sup>. Le HRIC/CIDO recommande à la République de Moldova d'autoriser le choix des noms et de leur transcription, y compris en caractères autres que roumains<sup>108</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 font une recommandation similaire<sup>109</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

40. En 2013, le Commissaire a affirmé que l'impunité dont jouissaient les membres des forces de l'ordre coupables de mauvais traitements constituait un grave problème<sup>110</sup>. Il est instamment demandé aux autorités de sensibiliser les juges et les procureurs au devoir qui est le leur d'enquêter sur toutes les allégations de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 font une recommandation similaire<sup>112</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 soutiennent que la plupart des cas de mauvais traitements sont imputables à la police et surviennent au cours de l'arrestation et pendant l'enquête préliminaire<sup>113</sup>. En plus d'extorquer des aveux, les policiers se livrent aussi à des violences physiques en guise d'intimidation<sup>114</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ajoutent que la culture de l'impunité est l'une des raisons pour lesquelles la torture et les mauvais traitements sont monnaie courante<sup>115</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent à la République de Moldova de modifier la législation en précisant clairement les conditions dans lesquelles l'usage de la force est autorisé<sup>116</sup> et de mettre en place un système permettant de suivre de près la manière dont sont traitées les personnes arrêtées, détenues ou incarcérées<sup>117</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font des recommandations similaires<sup>118</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que des personnes vivant en institution risquent de faire l'objet de maltraitance, de négligence, de mesures de contention, d'administration forcée de médicaments et de placement à l'isolement, ainsi que de nombreuses formes de violence, notamment de violence fondée sur le genre<sup>119</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 6<sup>120</sup>, n° 15<sup>121</sup> et n° 18<sup>122</sup> font des observations similaires. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 affirment que le Gouvernement n'a pas pris suffisamment de mesures pour prévenir ou déceler les abus, enquêter sur ces faits et en punir les auteurs<sup>123</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la République de Moldova de s'employer à prévenir les mauvais traitements dans les établissements psychiatriques<sup>124</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 lui recommandent d'enquêter sur toutes les informations faisant état de mauvais traitements à l'égard de personnes handicapées et de traduire les auteurs en justice<sup>125</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 15<sup>126</sup> et n° 18<sup>127</sup> font des recommandations similaires.

45. Notant que les organisations de LGBT et les défenseurs des droits des LGBT font toujours l'objet de pressions et d'agressions<sup>128</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la République de Moldova d'accorder une attention particulière à ces faits<sup>129</sup>, d'enquêter sur eux et de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs droits sans obstruction aucune, y compris dans la région de Transnistrie<sup>130</sup>.

46. Le Bureau du Médiateur affirme que les conditions de détention ne se sont pas beaucoup améliorées. Les principaux problèmes sont la surpopulation carcérale, les conditions d'hygiène, la mauvaise qualité et l'insuffisance de la nourriture et le manque de soins de santé adéquats<sup>131</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 font des observations similaires<sup>132</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent à la République de Moldova d'améliorer les conditions de détention dans les commissariats de police et les prisons<sup>133</sup>. Le Bureau du Médiateur recommande d'accélérer les travaux de construction et de rénovation des établissements de détention<sup>134</sup>.

48. Rappelant que, pendant le premier Examen périodique universel, la majorité des recommandations avaient trait à la violence à l'égard des femmes<sup>135</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 1 accueillent avec satisfaction les mesures prises pour combattre la violence fondée sur le genre<sup>136</sup>. Toutefois, le Bureau du Médiateur note que le nombre de cas de violence familiale a augmenté et que les autorités chargées de la protection des victimes sont inefficaces<sup>137</sup>. Le CPEDEE<sup>138</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>139</sup> et n° 11<sup>140</sup> font des observations similaires<sup>141</sup>.

49. Le CPEDEE recommande de redoubler d'efforts pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur de tels actes et en punir les auteurs<sup>142</sup>. Le Bureau du Médiateur recommande d'améliorer la réglementation en vigueur et de financer l'aide aux victimes de violence familiale<sup>143</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font des recommandations similaires<sup>144</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les logements sûrs et les services destinés aux victimes de violence familiale ne suffisent pas et continuent d'être fournis par les ONG<sup>145</sup>. Ils recommandent à la République de Moldova de créer davantage de centres de réadaptation<sup>146</sup>.

51. Le Bureau du Médiateur fait état de l'élaboration de politiques visant à prévenir et à combattre le travail des enfants et recommande à la République de Moldova de mettre en œuvre les mécanismes existants pour suivre de près la situation de l'emploi et sanctionner les employeurs qui enfreignent la loi<sup>147</sup>.

52. Le Bureau du Médiateur note que les peines prévues pour les personnes coupables de traite des enfants ont été alourdies et que les personnes qui ont bénéficié des services de victimes de la traite ou du trafic d'organes ont été poursuivies<sup>148</sup>.

53. Tout en accueillant avec satisfaction la création du Comité national de lutte contre la traite, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)<sup>149</sup> prie instamment les autorités moldoves de prendre davantage de mesures pour détecter les victimes et les victimes potentielles de la traite, de venir en aide à ces victimes et de mieux enquêter sur les cas de traite<sup>150</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

54. Rappelant qu'en 2011, la République de Moldova a reçu des recommandations relatives à la lutte contre la corruption et à la réforme de la justice<sup>151</sup>, le LRCM note que la Stratégie de réforme de la justice pour 2011-2016 prévoit des activités fondamentales telles que la réorganisation de la carte judiciaire, la réforme des services du parquet<sup>152</sup> et l'amélioration de la sélection et de la promotion des juges<sup>153</sup>. Le LRCM recommande à la République de Moldova de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie de réforme de la justice et des activités prévues à ce titre<sup>154</sup>.

55. Étant donné la médiocrité des services d'aide juridictionnelle financés par l'État<sup>155</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent à la République de Moldova d'améliorer ces services<sup>156</sup> et de modifier la législation en prévoyant la possibilité d'intenter une action au civil dans une langue autre que celle de l'État<sup>157</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 affirment que la pratique consistant à priver les personnes handicapées de capacité juridique et à les placer sous tutelle intégrale est toujours très répandue<sup>158</sup>. Le CPEDEE<sup>159</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 18<sup>160</sup> et n° 16<sup>161</sup> font des observations similaires.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 font observer que les personnes privées de leur capacité juridique risquent d'être victimes d'abus parce qu'il n'existe pas de mécanisme de plainte efficace<sup>162</sup> et recommandent à la République de Moldova de modifier la législation procédurale afin de permettre à ces personnes d'accéder à la justice<sup>163</sup>.

58. Le Bureau du Médiateur affirme que des progrès ont été faits en ce qui concerne le renforcement de la justice pour mineurs, mais qu'il n'existe pas de cadre juridique et institutionnel permettant de sanctionner et de rééduquer les mineurs qui ont commis une infraction mais dont la responsabilité pénale ne peut pas être engagée<sup>164</sup>. Il recommande à la République de Moldova de fixer un cadre institutionnel et juridique pour les enfants qui ont commis une infraction mais n'ont pas encore l'âge de la responsabilité pénale, ainsi que de renforcer la contribution des autorités à la réinsertion sociale des mineurs<sup>165</sup>.

59. Le Bureau du Médiateur note que le renforcement des mesures anticorruption ne progresse guère<sup>166</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que l'ensemble de lois anticorruption adopté en 2013 n'a pas eu l'effet escompté<sup>167</sup>.

60. Le LRCM affirme que plusieurs institutions chargées de lutter contre la corruption sont investies d'un mandat trop vaste; leurs compétences se chevauchent et leur indépendance est douteuse<sup>168</sup>. Le LRCM recommande à la République de Moldova de donner la priorité à la lutte contre la corruption de haut niveau, de revoir la législation relative aux infractions liées à la corruption et de prévoir des peines dissuasives<sup>169</sup>.

### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que l'ingérence de l'Église orthodoxe moldove dans les affaires publiques est contraire au principe de la laïcité et discriminatoire à l'égard des autres cultes<sup>170</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 font des observations similaires<sup>171</sup>.

62. Le CPEDEE recommande à la République de Moldova de modifier la législation pour garantir le respect de la liberté de conscience, de pensée et de culte de chacun<sup>172</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 lui recommandent de renforcer la laïcité de l'enseignement public<sup>173</sup> et d'inclure l'éducation aux droits de l'homme<sup>174</sup> et à la diversité dans le programme scolaire<sup>175</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>176</sup>, n° 3<sup>177</sup> et n° 15<sup>178</sup> et le CPEDEE<sup>179</sup> font des recommandations similaires.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que, dans de nombreux cas, la procédure permettant aux minorités religieuses de se constituer en organisation reconnue subit des retards injustifiés<sup>180</sup> et recommandent à la République de Moldova de mettre en place une procédure équitable d'enregistrement des cultes<sup>181</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 estiment que les accusations portées contre Oleg Savenkov et Mihail Calestru, deux membres de l'Église de l'Unification de Moldova arrêtés en 2015, sont juridiquement infondées<sup>182</sup> et recommandent à la République de Moldova de libérer les intéressés<sup>183</sup>.

65. L'organisation Freedom House (FH) note que l'accès à l'information, l'indépendance et le pluralisme des médias restent des questions préoccupantes et que les textes de loi régissant les activités des médias sont peu appliqués<sup>184</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font des observations similaires<sup>185</sup>. Ils recommandent à la République de Moldova de se conformer au principe consistant à offrir un accès maximal à l'information, y compris dans la région autonome de Gagaouzie<sup>186</sup>.

66. FH signale qu'en 2013, la République de Moldova a modifié son Code pénal, qui prévoit depuis des amendes en cas d'intimidation de journalistes et d'organes de presse par la critique ou l'obstruction<sup>187</sup>.

67. FH note que la loi sur la presse, bien que désuète, est toujours en vigueur<sup>188</sup> et que la refonte du Code de la communication audiovisuelle est au point mort<sup>189</sup>. L'organisation recommande à la République de Moldova d'abroger la loi sur la presse et d'adopter une législation nationale complète afin de limiter la concentration des médias, de veiller à leur pluralisme et de protéger les médias indépendants<sup>190</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font des recommandations similaires<sup>191</sup>.

68. Le HRIC/CIDO recommande à la République de Moldova de veiller à ce que des émissions radiophoniques et télévisées soient aussi diffusées dans les langues des minorités<sup>192</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 font une recommandation similaire<sup>193</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 recommandent à la République de Moldova de garantir l'exercice du droit à la liberté d'expression en Gagaouzie<sup>194</sup>.

70. Constatant que les institutions judiciaires ont adopté des mesures coercitives pour décourager l'expression d'opinions critiques dans le cadre de manifestations pacifiques<sup>195</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à la République de Moldova de ne pas intimider ceux qui participent à des manifestations pacifiques<sup>196</sup>.

71. Le HRIC/CIDO dit que selon certaines informations, des ONG ayant choisi une dénomination dans une langue autre que le roumain ou le russe<sup>197</sup> se sont vu refuser leur enregistrement. Il recommande à la République de Moldova de modifier la législation, y compris en gagaouze, pour permettre aux associations d'enregistrer leur dénomination dans les langues minoritaires de Moldova<sup>198</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la République de Moldova de décentraliser les services d'enregistrement<sup>199</sup> et d'enregistrer les associations publiques dont la dénomination s'écrit dans une langue étrangère<sup>200</sup>.

73. Notant que le droit d'être élu est limité pour les candidats indépendants<sup>201</sup>, Promo-Lex recommande au Parlement de modifier le Code électoral pour garantir l'égalité des chances entre les candidats indépendants et les partis politiques pendant le processus d'enregistrement<sup>202</sup>.

74. Promo-Lex indique que les femmes sont toujours sous-représentées dans les organes de décision, notamment au Parlement<sup>203</sup>. Le CPEDEE<sup>204</sup>, le BIDDH/OSCE<sup>205</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>206</sup> et n° 11<sup>207</sup> font des observations similaires. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent que soit voté un quota minimum de représentation féminine<sup>208</sup>.

75. Le Bureau du Médiateur signale que les femmes roms, les femmes handicapées et d'autres groupes vulnérables sont souvent exclus de la vie publique<sup>209</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la République de Moldova d'élaborer des programmes d'éducation et de sensibilisation au droit de vote des jeunes et de promouvoir l'éducation civique dans les établissements scolaires<sup>210</sup>.

## 5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le taux de chômage est plus élevé chez les jeunes que chez les adultes<sup>211</sup> et recommandent à la République de Moldova d'offrir davantage de possibilités d'emploi aux jeunes<sup>212</sup>.

78. Affirmant que l'évolution de l'égalité des sexes sur le marché du travail est préoccupante<sup>213</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent à la République de Moldova de mettre en œuvre les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi<sup>214</sup>.

79. L'organisation Hope and Health (HH) affirme que les personnes qui présentent un handicap intellectuel ou psychosocial sont toujours stigmatisées par la société et que l'on retrouve donc parmi elles des taux élevés de chômage et d'isolement<sup>215</sup>. L'organisation ProAbility recommande à la République de Moldova de prendre des mesures pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées<sup>216</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 font une recommandation similaire<sup>217</sup>.

## 6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

80. HH déclare que souvent, les groupes vulnérables, dont les personnes handicapées, sont exclus de la société, vivent dans la pauvreté et ne peuvent pas accéder aux services publics<sup>218</sup>.

81. Le Bureau du Médiateur affirme que le régime des pensions actuel est inique et non viable<sup>219</sup> et recommande à la République de Moldova de revaloriser les prestations sociales et le salaire minimum national afin qu'ils atteignent le seuil de subsistance minimum<sup>220</sup>.

82. Le Bureau du Médiateur fait observer que la réforme du système d'accueil des enfants en institution est entravée par l'insuffisance des services qui pourraient se substituer aux établissements d'accueil, des fonds alloués aux services sociaux et des allocations versées aux orphelins<sup>221</sup>.

## 7. Droit à la santé

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'alors que les soins médicaux primaires et les soins médicaux d'urgence devraient être gratuits, les patients doivent payer leurs soins médicaux en raison des faibles salaires versés au personnel médical et de la corruption<sup>222</sup>. Ils ajoutent que les établissements médicaux ne disposent pas des équipements nécessaires pour administrer des soins de santé de qualité<sup>223</sup>. Le Bureau du

Médiateur fait des observations similaires<sup>224</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la République de Moldova de contrôler en permanence la qualité des services médicaux fournis<sup>225</sup> et de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les fautes professionnelles<sup>226</sup>.

84. L'organisation Positive Initiative relève qu'environ 300 000 personnes vivent avec l'hépatite et que, chaque année, 3 000 d'entre elles meurent faute de traitement<sup>227</sup>. Elle demande instamment à la République de Moldova de prendre des dispositions pour baisser le prix des médicaments contre l'hépatite C et d'accroître le nombre de bénéficiaires du Programme national pour le traitement de l'hépatite C<sup>228</sup>.

85. Lumos indique que, bien que le taux de mortalité infantile ait baissé, il reste élevé en comparaison avec la moyenne des pays européens<sup>229</sup>. L'organisation ajoute que si le nombre d'enfants placés en institution est en baisse, la proportion des enfants de moins de 3 ans parmi ces enfants est restée la même<sup>230</sup>. Elle recommande à la République de Moldova de garantir l'accès à des services médicaux et sociaux de qualité<sup>231</sup> et de mettre en place des services de soutien à la famille pour les jeunes enfants à risque<sup>232</sup>.

86. L'Association des jeunes diabétiques de Moldova fait observer que l'accès universel à l'insuline, aux seringues<sup>233</sup> et à des services d'urgence pour personnes diabétiques n'est pas garanti<sup>234</sup> et recommande à la République de Moldova d'élaborer et d'approuver le Programme national sur le diabète pour la période 2016-2020<sup>235</sup>.

87. Constatant que les grossesses chez les adolescentes sont encore relativement nombreuses, en particulier en milieu rural<sup>236</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la République de Moldova de rendre l'éducation sexuelle obligatoire<sup>237</sup>.

88. ADF International recommande à la République de Moldova de mettre en place des garanties supplémentaires en ce qui concerne les services d'avortement et de revoir les programmes d'éducation sexuelle pour s'assurer qu'ils sont adaptés à l'âge des enfants et ne vont pas à l'encontre des souhaits des parents<sup>238</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent que la République de Moldova n'a pas mis en place d'enseignement dans la langue maternelle des minorités nationales<sup>239</sup>. Le HRIC/CIDO fait des observations similaires<sup>240</sup> et recommande à la République de Moldova d'élaborer des programmes scolaires entièrement ou principalement en ukrainien, en gagaouze, en bulgare et en romani<sup>241</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 font des recommandations similaires<sup>242</sup>.

90. Le HRIC/CIDO signale que, dans leur majorité, les manuels scolaires moldoves font souvent peu de cas des minorités ethniques, qui sont rarement mentionnées<sup>243</sup>. Il recommande au Ministère de l'éducation d'examiner ses politiques éducatives sous l'angle des droits de l'homme et de la non-discrimination et de les réformer en fonction des conclusions auxquelles il parviendra<sup>244</sup>.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent qu'en 2013, seule la moitié des enfants roms était scolarisée dans l'enseignement primaire et secondaire<sup>245</sup> et expliquent la non-scolarisation et l'abandon scolaire par le manque de moyens financiers, le caractère discriminatoire des milieux scolaires et les mariages précoces<sup>246</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font des observations similaires<sup>247</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République de Moldova de s'efforcer de promouvoir l'accès des Roms à l'enseignement supérieur<sup>248</sup>, et les auteurs de la communication conjointe n° 10 lui recommandent de combattre l'absentéisme et l'abandon scolaires chez les enfants roms, en particulier chez les filles<sup>249</sup>.

92. Affirmant que les personnes handicapées font l'objet de discrimination dans l'exercice de leur droit à l'éducation<sup>250</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent à la République de Moldova d'éliminer tous les obstacles qui entravent l'accès des enfants handicapés au système éducatif<sup>251</sup>. Lumos recommande à la République de Moldova de garantir l'accès des enfants et des jeunes à un enseignement inclusif<sup>252</sup>.

## 9. Personnes handicapées

93. Rappelant que, lors de son premier examen périodique universel, la République de Moldova a reçu plusieurs recommandations concernant les personnes handicapées<sup>253</sup>, HH signale qu'environ 183 700 personnes handicapées<sup>254</sup> sont enregistrées<sup>255</sup> et que près de 20 % des adultes handicapés sont placés en institution<sup>256</sup>.

94. Indiquant qu'entre 2010 et 2015, l'État a pris des mesures pour faire en sorte que les personnes handicapées ne soient plus placées en institution, HH déclare que faute de solutions de rechange, les anciens patients des institutions pourraient se retrouver sans domicile<sup>257</sup>. La CND constate qu'aucun plan relatif à la fermeture des « institutions neuropsychiatriques » et à leur remplacement par de nouveaux services locaux n'a été mis au point<sup>258</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font des observations similaires<sup>259</sup>.

95. Lumos recommande à la République de Moldova de poursuivre le processus global de désinstitutionnalisation des personnes handicapées<sup>260</sup> et de prendre des mesures pour surveiller les institutions pour personnes handicapées afin de prévenir et d'éliminer les abus<sup>261</sup>. La CND recommande d'instaurer un moratoire sur le placement des personnes handicapées en « institution neuropsychologique »<sup>262</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent de garantir aux personnes handicapées l'accès à des services locaux d'appui<sup>263</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 font des recommandations similaires<sup>264</sup>.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à la République de Moldova de mettre en place des mécanismes permettant de répondre aux besoins des personnes présentant un handicap psychosocial en matière d'insertion sociale<sup>265</sup>. HH fait des recommandations similaires<sup>266</sup>.

97. Déclarant que la législation ne garantit pas aux personnes présentant un handicap visuel ou auditif les moyens techniques de compenser leur handicap<sup>267</sup>, l'organisation Low Vision recommande à la République de Moldova de fournir à cette catégorie de la population des équipements adaptés<sup>268</sup>.

98. La CND constate que l'environnement physique et les transports sont souvent inaccessibles aux personnes handicapées<sup>269</sup>. Le CPEDEE<sup>270</sup>, Stoics<sup>271</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>272</sup> et n° 16<sup>273</sup> font des observations similaires. La CND recommande à la République de Moldova d'adopter un plan d'action visant à rénover les bâtiments et espaces publics anciens en vue de les rendre accessibles aux personnes handicapées<sup>274</sup>. La CND<sup>275</sup>, le CPEDEE<sup>276</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>277</sup> et n° 16<sup>278</sup> recommandent de sanctionner le non-respect des exigences en matière d'accessibilité.

## 10. Minorités

99. Le HRIC/CIDO indique que 25 % à 35 % des Moldoves appartiennent à des minorités ethniques et qu'environ 15 % de ces personnes ont l'ukrainien, le gagaouze, le bulgare ou le romani pour langue maternelle<sup>279</sup>.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les Roms sont victimes de discrimination sociale<sup>280</sup>; le CPEDEE est préoccupé par la persistance des stéréotypes que nourrit la majorité de la population à l'égard des Roms<sup>281</sup>, et les auteurs de

la communication conjointe n° 9 déclarent que l'antitsiganisme est en hausse<sup>282</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à la République de Moldova de mener des campagnes d'information en vue d'éliminer les stéréotypes associés aux Roms<sup>283</sup>, et les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent de combattre l'antitsiganisme dans les médias<sup>284</sup>.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 rappellent les recommandations<sup>285</sup> relatives aux Roms formulées lors du premier Examen périodique universel de la République de Moldova<sup>286</sup> et précisent que les Roms n'ont pas les mêmes chances que le reste de la population sur le marché du travail et ont du mal à subvenir à leurs besoins<sup>287</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font des observations similaires<sup>288</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que la majorité des Roms ne participent pas à la vie politique locale et nationale<sup>289</sup>.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 affirment que 45 % des femmes roms ne sont pas scolarisées<sup>290</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font observer que, même si deux femmes roms ont été élues conseillères locales pour la première fois en 2015, le taux de participation des femmes roms à la vie publique reste tout de même très bas<sup>291</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>292</sup> font des observations similaires.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à la République de Moldova de régler les problèmes rencontrés par les Roms sur le plan socioéconomique, notamment en matière de conditions de logement, de chômage et d'accès aux soins de santé et à l'éducation<sup>293</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>294</sup> et n° 9<sup>295</sup> font des recommandations similaires. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent également à la République de Moldova de garantir l'accès des femmes roms à l'éducation et à l'emploi ainsi que leur participation à la vie publique sur la base de l'égalité<sup>296</sup>.

## **11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

104. La COTAARM signale qu'il est porté atteinte au droit à la liberté de circuler des réfugiés<sup>297</sup>, qui ne peuvent pas se rendre à l'étranger pour étudier ou mener une activité professionnelle, travailler, ni participer à des concours pour obtenir une bourse ou ouvrir leur propre entreprise<sup>298</sup>. Elle recommande à la République de Moldova de délivrer à chaque réfugié des documents de voyage<sup>299</sup>.

## **12. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant**

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 affirment que pendant les vingt-cinq dernières années, on en savait très peu sur la manière de défendre les droits de l'homme et peu de mesures étaient prises dans ce domaine dans les territoires contrôlés par une administration de fait<sup>300</sup>.

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 soulignent que trois des recommandations issues de l'Examen périodique universel que la République de Moldova a acceptées<sup>301</sup> ont trait à la Transnistrie<sup>302</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent que les autorités moldaves n'ont pas adopté de réglementation spécialement adaptée à la situation en Transnistrie pour protéger les victimes de violations des droits de l'homme<sup>303</sup>.

107. Le Bureau du Médiateur indique avoir ouvert en 2012 un bureau dans le village de Varnita afin de suivre de près le respect des droits de l'homme en Transnistrie et de soutenir les ONG<sup>304</sup>.

108. Le Bureau du Médiateur indique que le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour 2011-2014 comprenait des objectifs liés à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Transnistrie, mais que nombre d'entre eux n'ont pas été atteints<sup>305</sup>.

109. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à la République de Moldova d'évaluer la mise en œuvre du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme en Transnistrie et d'informer la population des résultats de cette évaluation<sup>306</sup>. Le Bureau du Médiateur recommande d'inscrire la promotion et la protection des droits de l'homme au programme des négociations<sup>307</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font une recommandation similaire<sup>308</sup>.

110. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 s'élèvent contre les violations des droits à la liberté de circulation, à un niveau de vie suffisant, à la santé et à l'éducation, ainsi que de la liberté d'expression et d'association en Transnistrie<sup>309</sup>. Ils relèvent également de nombreux cas de détention arbitraire, d'enlèvement<sup>310</sup> et de torture<sup>311</sup> imputables aux forces de police et aux unités militaires locales<sup>312</sup>. Ils ajoutent que, selon certaines informations, les conditions de détention sont catastrophiques<sup>313</sup>.

111. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à la République de Moldova de prendre des mesures concrètes pour garantir l'exercice de la liberté d'expression en Transnistrie et de protéger les personnes qui sont persécutées pour avoir exprimé leurs opinions<sup>314</sup>.

112. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 affirment que le décret local antiextrémiste a eu une incidence négative sur les activités des ONG de Transnistrie, décourageant la société civile de mener une action dans la région<sup>315</sup>.

113. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent que, pendant la période 2011-2015, l'administration de fait de Transnistrie a continué de limiter l'accès de différents groupes de la population à la région, notamment des défenseurs des droits de l'homme, des représentants d'ONG et des journalistes<sup>316</sup>.

114. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que le gouvernement de fait de Tiraspol exerce une pression de plus en plus forte sur les défenseurs des droits de l'homme et que de nombreux représentants d'ONG font l'objet d'intimidations et sont accusés de diffamation en raison de leurs activités<sup>317</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 font des observations similaires<sup>318</sup>.

115. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent que les organisations de la société civile regrettent que le Gouvernement moldove n'ait pas mis en œuvre la recommandation qui lui a été faite lors de son examen périodique universel de soutenir les ONG en Transnistrie<sup>319</sup>. Le Bureau du Médiateur recommande à la République de Moldova de soutenir activement les efforts que la société civile déploie pour promouvoir les droits de l'homme en Transnistrie<sup>320</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 font une recommandation similaire<sup>321</sup>.

116. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent à la République de Moldova d'engager la communauté internationale et les acteurs du règlement du conflit transnistrien à axer leurs travaux sur les difficultés rencontrées par les organisations de défense des droits de l'homme harcelées par les autorités transnistriennes<sup>322</sup>, de veiller à ce que des enquêtes soient menées sur les cas de représailles à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, de militants et de journalistes et de traduire en justice les auteurs de ces actes<sup>323</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society*

## Individual submissions:

ADF International HRIC/CIDO	Alliance Defending Freedom, Geneva (Switzerland); Human Rights Information Centre, Chisinau (Republic of Moldova);
CMSR	Centre for Medical and Social Rehabilitation for People with Low Vision, Chisinau (Republic of Moldova);
COTAARM	Community of Originals from Afro-Asian Countries in the Republic of Moldova, Chisinau (Republic of Moldova);
DIA	Association of Young People with Diabetes of Moldova, Chisinau (Republic of Moldova);
FH	Freedom House, Washington (USA);
GENDERDOC-M	Genderdoc-M Information Center, Chisinau (Republic of Moldova);
HH	Hope and Health, Chisinau (Republic of Moldova);
IP	Initiativa Pozitiva, Chisinau (Republic of Moldova);
LRCM	Legal Resources Centre from Moldova, Chisinau (Republic of Moldova);
Lumos	Lumos, Protecting Children, Providing Solutions, London (UK);
CND	Nondiscrimination Coalition, Chisinau (Republic of Moldova);
ProAbility	ProAbility, Chisinau (Republic of Moldova);
Promo-Lex	Promo-Lex Association, Chisinau (Republic of Moldova);
Stoics	Youth Association Stoics, Balti (Republic of Moldova).

## Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Women’s Law Center, International Center for Women’s Rights Protection and Promotion “La Strada”; Promo-Lex; Advocates for Human Rights and National Coalition “Life without violence”; Minneapolis (USA);
JS2	Joint submission 2 submitted by: National Youth Council of Moldova (CNTM); Chisinau (Republic of Moldova);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Human Rights Information Center and Clinique internationale de Défense des Droits de l’Homme (UQAM); Chisinau (Republic of Moldova);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Human Rights Information Center and HomoDiversus; Chisinau (Republic of Moldova);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Coalition of NGOs for UPR Moldova: Civil Rights Defenders; Nondiscrimination Coalition/CND; Genderdoc-M Information Centre (GDM); Independent Journalism Centre (IJC); Lawyers for Human Rights; Human Rights Information Center (CIDO); HomoDiversus and Information and Legal Center “Apriori”; Chisinau (Republic of Moldova);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Coalition of NGOs for UPR Moldova: Civil Rights Defenders, Genderdoc-M Information Centre (GDM); Moldovan Institute for Human Rights (IDOM); Lawyers for Human Rights and Centre for Analysis and Prevention of Corruption (CAPC); Chisinau (Republic of Moldova);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Coalition Coparticulare
JS8	Joint submission 8 submitted by: Coalition of NGOs for UPR Moldova: Civil Rights Defenders; Lawyers for Human Rights, Independent Journalism Center (ICJC); Information and Legal Center “Apriori” and Association of Independent Press (API), Chisinau (Republic of Moldova);

- JS9 Joint submission 9 submitted by: Resource Center for Human Rights (CREDO) and Roma National Center (CNR); Chisinau (Republic of Moldova);
- JS10 Joint submission 10 submitted by: Association for the Support of Persons with Intellectual Disabilities (DOR); Association for the Promotion and Protection of the Rights of Persons with Psychosocial Disabilities; Union of Young Roma People of Republic of Moldova “Tarna Rom”; Roma Women Network; Union of Pentecostal Churches; Islamic League and “Falun Dafa” Associations of Republic of Moldova; Chisinau (Republic of Moldova);
- JS11 Joint submission 11 submitted by: Gender Equality Platform; National Coalition, “Life without Violence” and Centre for Entrepreneurial Education and Business Support, Chisinau (Republic of Moldova);
- JS12 Joint submission 12 submitted by: Promo-Lex and International Federation for Human Rights (FIDH); Chisinau (Republic of Moldova);
- JS13 Joint submission 13 submitted by: Human Rights Without Frontiers (HRWF) and Forum for Religious Freedom-Europe (FOREF); Brussels (Belgium);
- JS14 Joint submission 14 submitted by: Association of Mothers with Many Children and Women Entrepreneurs of Gagauzia “Vesta”; Alliance of Women in Southern Moldov and European Center of Civic Initiatives “Stalker”; Comrat (Republic of Moldova);
- JS15 Joint submission 15 submitted by: Human Rights Resource Group; Chisinau (Republic of Moldova);
- JS16 Joint submission 16 submitted by: Speranța Centre; Woman and Child– Protection and Support; Alliance of Organizations for Persons with Disabilities from Republic of Moldova; Dezdna; Motivatie; Prima; Promotorii Noului; Association for Support of Persons with Mental Disabilities Dor; Association of Support of Children and Young People with Disabilities Dorința; Association of Support of Children with Special Needs; Association of Support for Children with Physical Disabilities from Peresecina; Association of the Deaf of the Republic of Moldova; Association of the Non-governmental Organization for Children with Disabilities „Steaua Calauza; Association of the People with Disabilities of the Republic of Moldova; Centre of Early Intervention Voinicel; Centre of Legal Assistance for People with Disabilities; Keystone Human Services International Moldova Association; Moldova Association for Deaf Children (MADC); Moldova Association of the Blind; Moldovan Institute for Human Rights; Hope and Health; Federation of Torball and Goallball of the Republic of Moldova; Eco-Razeni; Non-Governmental Organization for Young People with Disabilities Vivere; Public Association Center for Rehabilitation and Social Integration of Children with Intellectual Disabilities “Cultum” and SOS Autism; Chisinau (Republic of Moldova);
- JS17 Joint submission 17 submitted by: Promo-Lex and Media Center; Chisinau and Tiraspol (Republic of Moldova);
- JS18 Joint submission 18 submitted by: Promo-LEX Association; Mental Disability Advocacy Centre, (MDAC); Centre of Legal Assistance for People with Disabilities (CAJPD) and Moldovan Institute for Human Rights; Chisinau (Republic of Moldova);

- JS19 Joint submission 19 submitted by: Rehabilitation Centre for Torture Victims (RCTV) “Memoria” and Promo-LEX Association; Chisinau (Republic of Moldova).
- National human rights institutions:
- CPEDEE Council on the Prevention and Elimination of Discrimination and Ensuring Equality; Chisinau (Republic of Moldova);
- Ombudsperson’s Office People’s Advocate Office of Moldova; Chisinau (Republic of Moldova).
- Regional intergovernmental organizations:
- CoE Council of Europe; Strasbourg (France);
- OSCE/ODHIR Organisation for Security and Cooperation in Europe, Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).
- <sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:
- ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
- OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR
- ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
- CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities
- OP-CRPD Optional Protocol to CRPD.
- <sup>3</sup> See A/HRC/19/18, paras 76.2 and 76.3.
- <sup>4</sup> JS16, p. 8.
- <sup>5</sup> JS14, para. 28.
- <sup>6</sup> JS16, p. 8.
- <sup>7</sup> Ombudsperson’s Office, p. 5.
- <sup>8</sup> CND, p. 6, para. 2.
- <sup>9</sup> Ombudsperson’s Office, p. 5.
- <sup>10</sup> JS14, para. 28.
- <sup>11</sup> JS16, p. 8.
- <sup>12</sup> CPEDEE, para. 2.8.
- <sup>13</sup> Ombudsperson’s Office, p. 4.
- <sup>14</sup> CoE, p. 8.
- <sup>15</sup> JS1, para. IV.
- <sup>16</sup> JS11, para. 2.7.
- <sup>17</sup> Convention of the Council of Europe on preventing and combating violence against women and domestic violence.
- <sup>18</sup> HRIC/CIDO, para. 7.
- <sup>19</sup> European Commission against Racism and Intolerance. CoE, p. 4.
- <sup>20</sup> JS14, para. 28.
- <sup>21</sup> JS15, p. 6.
- <sup>22</sup> JS5, p. 6.
- <sup>23</sup> See A/HRC/19/18, paras 75.5-75.12; 73.6 and 73.28.
- <sup>24</sup> LRCM, para. 14. See also CoE, p. 3 and JS5, p. 5.
- <sup>25</sup> JS5, p. 5.
- <sup>26</sup> LRCM, para. 20.
- <sup>27</sup> JS5, p. 6.
- <sup>28</sup> GENDERDOC-M, p. 4.
- <sup>29</sup> LRCM, para. 20.
- <sup>30</sup> JS5, p. 7.
- <sup>31</sup> JS5, p. 6.
- <sup>32</sup> GENDERDOC-M, p. 4.
- <sup>33</sup> LRCM, para. 20.
- <sup>34</sup> CPEDEE, para. 6.3.
- <sup>35</sup> CPEDEE, para. 6.4.
- <sup>36</sup> GENDERDOC-M, p. 3.
- <sup>37</sup> JS5, pp. 9 and 10.
- <sup>38</sup> JS15, p. 14.

- <sup>39</sup> OSCE/ODIHR, p. 11. See also JS9, p. 14.  
<sup>40</sup> JS5, p. 12.  
<sup>41</sup> GENDERDOC-M, p. 2.  
<sup>42</sup> JS1, para. 14.  
<sup>43</sup> OSCE/ODIHR, p. 4.  
<sup>44</sup> JS1, para. IV.  
<sup>45</sup> See also JS18, para. 9.  
<sup>46</sup> CND, pp. 1 and 2. See also JS18, para. 6 and Ombudperson's Office, p. 4.  
<sup>47</sup> CND, pp. 5 and 6.  
<sup>48</sup> JS18, para. 15.  
<sup>49</sup> JS3, para. 3.  
<sup>50</sup> JS16, p. 2.  
<sup>51</sup> JS16, p. 9.  
<sup>52</sup> CND, p. 6, paras 4 and 5.  
<sup>53</sup> CPEDEE, para. 3.10.  
<sup>54</sup> JS18, para. 17.  
<sup>55</sup> See also Ombudperson's Office, p. 5.  
<sup>56</sup> Ombudperson's Office, p. 1.  
<sup>57</sup> Ombudperson's Office, p. 1.  
<sup>58</sup> European Commission for Democracy through Law.  
<sup>59</sup> CoE, p. 10.  
<sup>60</sup> JS5, p. 5. See also ECRI/CoE, p. 3 and CPEDEE, para. 1.1.  
<sup>61</sup> CPEDEE, para. 1.2.  
<sup>62</sup> CPEDEE, para. 1.4.  
<sup>63</sup> GENDERDOC-M, p. 4.  
<sup>64</sup> LRCM, paras 14-18.  
<sup>65</sup> JS5, p. 6.  
<sup>66</sup> CPEDEE, para. 1.6.  
<sup>67</sup> CPEDEE, para. 1.7.  
<sup>68</sup> GENDERDOC-M, p. 5, para. 3.  
<sup>69</sup> LRCM, para. 20.  
<sup>70</sup> JS5, p. 7.  
<sup>71</sup> JS11, para. 5.8.  
<sup>72</sup> JS5, pp. 6-7.  
<sup>73</sup> JS5, p. 7.  
<sup>74</sup> JS5, p. 8.  
<sup>75</sup> JS6, p. 7.  
<sup>76</sup> JS6, p. 8.  
<sup>77</sup> CoE, p. 2.  
<sup>78</sup> CoE, p. 3.  
<sup>79</sup> CoE, p. 2.  
<sup>80</sup> JS5, p. 5.  
<sup>81</sup> Lumos, para. 1) b) i).  
<sup>82</sup> Lumos, para. 3) a) iii).  
<sup>83</sup> JS11, para. 5.1.  
<sup>84</sup> JS11, para. 5.4.  
<sup>85</sup> JS9, p. 12. See also HRIC/CIDO, para. 25; CoE, p. 3 and OSCE/ODIHR, p. 11.  
<sup>86</sup> JS9, p. 14.  
<sup>87</sup> CPEDEE, para. 5.4.  
<sup>88</sup> HRIC/CIDO, para. 27.  
<sup>89</sup> CND, p. 6.  
<sup>90</sup> JS12, para. III, 5.  
<sup>91</sup> JS17, para. IV, 2.  
<sup>92</sup> COTAARM, para. 8.  
<sup>93</sup> COTAARM, para. 11.  
<sup>94</sup> COTAARM, para. 12.

- <sup>95</sup> GENDERDOC-M, p. 2.  
<sup>96</sup> GENDERDOC-M, p. 3. See also JS5, p. 11.  
<sup>97</sup> GENDERDOC-M, p. 4. See also GENDERDOC-M, p. 2; JS5, p. 12 and JS6, p. 6.  
<sup>98</sup> GENDERDOC-M, p. 3.  
<sup>99</sup> JS5, p. 12.  
<sup>100</sup> JS4, para. 32.  
<sup>101</sup> JS4, para. 34.  
<sup>102</sup> HRIC/CIDO, para. 24.  
<sup>103</sup> JS10, para. 41.  
<sup>104</sup> JS10, para. 43.  
<sup>105</sup> JS10, paras 45. See also paras 44 and 46.  
<sup>106</sup> HRIC/CIDO, para. 12.  
<sup>107</sup> JS14, paras 12-13.  
<sup>108</sup> HRIC/CIDO, para. 15.  
<sup>109</sup> JS14, para. 16.  
<sup>110</sup> See also JS19, para. 12.  
<sup>111</sup> CoE, p. 2. See also p. 1.  
<sup>112</sup> JS19, para. III.  
<sup>113</sup> JS19, para. 18. See also JS6, p. 7.  
<sup>114</sup> JS19, para. 17.  
<sup>115</sup> JS19, para. 20. See also paras 21-29.  
<sup>116</sup> JS19, para. III, 1.  
<sup>117</sup> JS19, para. III, 7.  
<sup>118</sup> JS6, p. 8.  
<sup>119</sup> JS16, p. 7.  
<sup>120</sup> JS6, pp. 8 and 9.  
<sup>121</sup> JS15, p. 4.  
<sup>122</sup> JS18, paras 25, 26 and 29.  
<sup>123</sup> JS18, para. 27. See also JS16, p. 6.  
<sup>124</sup> JS6, p. 10.  
<sup>125</sup> JS16, p. 8.  
<sup>126</sup> JS15, p. 4.  
<sup>127</sup> JS18, para. 28.  
<sup>128</sup> JS5, p. 3. See also JS6, p. 6.  
<sup>129</sup> See also GENDERDOC-M, p. 3.  
<sup>130</sup> JS5, p. 5.  
<sup>131</sup> Ombudsperson's Office, p. 3.  
<sup>132</sup> JS19, para. 12. See also paras 30-38.  
<sup>133</sup> JS19, para. III, 6.  
<sup>134</sup> Ombudsperson's Office, p. 4.  
<sup>135</sup> JS1, para. 4. See A/HRC/19/18, paras 73.8; 73.11; 73.30; 73.31; 73.32; 73.33; 73.34; 74.1; 75.28.  
<sup>136</sup> JS1, paras 5 and 8-13.  
<sup>137</sup> Ombudsperson's Office, p. 4.  
<sup>138</sup> CPEDEE, paras 2.4 and 2.5.  
<sup>139</sup> JS1, paras 1, 2, 15-19.  
<sup>140</sup> JS11, para. 2.4.  
<sup>141</sup> See also JS1, paras 6; 20-26; 28-31.  
<sup>142</sup> CPEDEE, para. 2.9.  
<sup>143</sup> Ombudsperson's Office, p. 4.  
<sup>144</sup> JS1, para. IV.  
<sup>145</sup> JS1, para. 27.  
<sup>146</sup> JS1, para. IV.  
<sup>147</sup> Ombudsperson's Office, pp. 1 and 2.  
<sup>148</sup> Ombudsperson's Office, p. 4.  
<sup>149</sup> Council of Europe's Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings.  
<sup>150</sup> CoE, p. 5.

- <sup>151</sup> See A/HRC/19/18, paras 75.36 and 75.37.  
<sup>152</sup> See also CoE, p. 11.  
<sup>153</sup> LRCM, paras 10 to 13. See also JS6, p. 3.  
<sup>154</sup> LRCM, para. 20. See also JS6, p. 5 and JS9, p. 11.  
<sup>155</sup> JS15, p. 15.  
<sup>156</sup> JS15, p. 16.  
<sup>157</sup> JS15, p. 7.  
<sup>158</sup> JS18, para. 10. See also paras. 11 to 14.  
<sup>159</sup> CPEDEE, paras 3.1-3.5.  
<sup>160</sup> JS18, para. 10.  
<sup>161</sup> JS16, pp. 8 and 9.  
<sup>162</sup> JS15, p. 1. See also JS18, paras 29-35.  
<sup>163</sup> JS15, p. 2. See also JS18, para. 35.  
<sup>164</sup> Ombudsperson's Office, p. 2.  
<sup>165</sup> Ombudsperson's Office, p. 2.  
<sup>166</sup> Ombudsperson's Office, p. 3. See also CoE, p. 11.  
<sup>167</sup> JS6, p. 5.  
<sup>168</sup> LRCM, para. 6. See also LRCM paras 7 and 8 and CoE, p. 12.  
<sup>169</sup> LRCM, para. 20. See also Ombudsperson's Office, p. 3.  
<sup>170</sup> JS3, para. 14. See also CPEDEE, paras 4.1, 4.2 and 4.3.  
<sup>171</sup> JS15, p. 10.  
<sup>172</sup> CPEDEE, para. 4.5. See also JS13, para. 52.  
<sup>173</sup> See also JS4, para. 57.  
<sup>174</sup> JS4, para. 28.  
<sup>175</sup> JS4, para. 29.  
<sup>176</sup> JS3, para. 18.  
<sup>177</sup> JS3, para. 18.  
<sup>178</sup> JS15, pp. 9 and 10.  
<sup>179</sup> CPEDEE, para. 4.6.  
<sup>180</sup> JS3, para. 17. CPEDEE, para. 4.3.  
<sup>181</sup> JS3, para. 18.  
<sup>182</sup> JS13, para. 37.  
<sup>183</sup> JS13, para. 52.  
<sup>184</sup> FH, para. 2.1.  
<sup>185</sup> JS8, pp. 3 and 4.  
<sup>186</sup> JS8, p. 4.  
<sup>187</sup> FH, para. 3.3.  
<sup>188</sup> FH, para. 5.1.  
<sup>189</sup> FH, para. 5.3.  
<sup>190</sup> FH, para. 6.5.  
<sup>191</sup> JS8, p. 7. See also pp. 3-4.  
<sup>192</sup> HRIC/CIDO, para. 29.  
<sup>193</sup> JS14, para. 23.  
<sup>194</sup> JS8, p. 5.  
<sup>195</sup> JS9, para. 1.1.  
<sup>196</sup> JS9, para. 1.1. 1).  
<sup>197</sup> HRIC/CIDO, para. 16.  
<sup>198</sup> HRIC/CIDO, para. 17. See also JS14, paras 14 and 16.  
<sup>199</sup> JS4, para. 11.  
<sup>200</sup> JS4, para. 16.  
<sup>201</sup> Promo-Lex, para. 5.  
<sup>202</sup> Promo-Lex, para. III.2)  
<sup>203</sup> Promo-Lex, para. 12.  
<sup>204</sup> CPEDEE, para. 2.1.  
<sup>205</sup> OSCE/ODIHR, pp. 12 and 13.  
<sup>206</sup> JS3, para. 20.

- 207 JS11, para. 1.3.  
208 JS11, para. 1.5.  
209 Ombudsperson's Office, p. 4. See also JS3, paras 21-22 and JS10, para. 32.  
210 JS2, p. 1.  
211 JS2, p. 2.  
212 JS2, p. 4.  
213 JS11, para. 3.1.  
214 JS11, para. 3.11. See also Ombudsperson's Office, p. 4.  
215 HH, para. 29.  
216 ProAbility, para. 18.  
217 JS16, p. 6.  
218 HH, para. 19. See also HH, para. 42 and JS16, p. 6.  
219 Ombudsperson's Office, p. 5. See also Stoics, para. 11.  
220 Ombudsperson's Office, p. 5.  
221 Ombudsperson's Office, p. 1.  
222 JS4, para. 38.  
223 JS4, para. 40.  
224 Ombudsperson's Office, p. 2.  
225 JS4, para. 46.  
226 JS4, para. 47. See also Ombudsperson's Office, p. 3.  
227 Positive Initiative, para.5.  
228 Positive Initiative, para.8.  
229 Lumos, para. 2) e) ii).  
230 Lumos, para. 2) e) iii).  
231 Lumos, para. 3) f) iv).  
232 Lumos, para. 3), f) v).  
233 DIA, para. 4.  
234 DIA, para. 12 and paras 13-15.  
235 DIA, para. 21.  
236 JS4, para. 53. See also para. 55.  
237 JS4, para. 56.  
238 ADF International, para. 27.  
239 JS14, para. 3.  
240 HRIC/CIDO, para. 6.  
241 HRIC/CIDO, para. 7.  
242 JS14, para. 9.  
243 HRIC/CIDO, para. 8.  
244 HRIC/CIDO, para. 9.  
245 See also JS10, para. 24. See also JS3, para. 22.  
246 JS9, p. 13.  
247 JS10, paras 23 and 24.  
248 JS3, para. 25. See also JS9, p. 14.  
249 JS10, para. 37.  
250 JS16, p. 10. See also JS3, para. 10.  
251 JS16, p. 11.  
252 Lumos, para. 3) c) i). See also Ombudsperson's Office, p. 1 and JS3, para.10.  
253 See A/HRC/19/18, paras 75.13; 75.11 and 75.21. See also JS10, para. 4 and JS18, paras 2, 3 and 17.  
254 See also JS3, para. 3 and CND, p. 1.  
255 HH, para. 15. See also paras 16, 17 and 18.  
256 HH, para. 21. See also JS3, para. 4 and JS18, para. 18.  
257 HH, para. 27. See also paras 35 and 36.  
258 CND, pp. 4 and 5.  
259 JS10, para. 12.  
260 Lumos, para. 3) b) ii). See also para. 3) b) iv).  
261 Lumos, para. 3) b) iii).  
262 CND, p. 6 para. 6. See also JS6, p. 10.

- 263 JS16, p. 10. See also JS3, para. 10.  
264 JS18, para. 24.  
265 JS10, para. 13.  
266 HH, para. 22. See also ProAbility, paras 16-21.  
267 Low Vision, para. 12.  
268 Low Vision, para. 13.  
269 CND, p. 3.  
270 CPEDEE, para. 3.6.  
271 Stoics, para. 17.  
272 JS3, para. 9.  
273 JS16, p. 3.  
274 CND, p. 6, para. 9. See also CPEDEE, para. 3.12 and JS16, p. 3.  
275 CND, p. 6, para 10.  
276 CPEDEE, para. 3.11.  
277 JS3, para. 11.  
278 JS16, p. 3.  
279 HRIC/CIDO, para. 5.  
280 JS3, para. 19.  
281 CPEDEE, para. 5.2.  
282 JS9, p.13.  
283 JS10, para 20.  
284 JS9, p. 14.  
285 See A/HRC/19/18, paras 73.4; 73.5; 73.10; 73.24; 73.25; 73.61 and 75.32.  
286 JS10, para. 16.  
287 JS10, para. 17.  
288 JS3, para. 23.  
289 JS9, p. 12.  
290 JS10, para.33.  
291 JS9, p. 13.  
292 JS3, para. 21.  
293 JS10, para. 25.  
294 JS3, para. 25.  
295 JS9, p. 14.  
296 JS9, p. 14.  
297 COTAARM, para. 14.  
298 COTAARM, para. 15.  
299 COTAARM, para. 17.  
300 JS12, para. 1.  
301 See A/HRC/19/18, paras 73.63; 75.41 and 75.42.  
302 JS17, para. 13. See also JS12, para. 11.  
303 JS12, para. 14.  
304 Ombudsperson's Office, p. 5.  
305 Ombudsperson's Office, p. 5.  
306 JS12, para. III, 1.  
307 Ombudsperson's Office, p. 5. See also JS12, para. III, 4.  
308 JS7, para. 9.  
309 JS2, para. 5.  
310 JS12, paras 32-33 and 35-37.  
311 JS12, paras 16 and 17.  
312 JS12, paras 30 and 31.  
313 JS12, paras 18-25.  
314 JS8, p. 5.  
315 JS17, para. 10. See also para. 18.  
316 JS12, para. 40.  
317 JS5, p. 4.  
318 JS17, para. 22.

<sup>319</sup> JS17, para. 29.

<sup>320</sup> Ombudperson's Office, p. 5.

<sup>321</sup> JS17, para. IV, 1.

<sup>322</sup> JS17, para. IV, 3.

<sup>323</sup> JS17, para. IV, 4.

---